

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE NON DOMESTIQUE A BT/TBT (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - SECTIONS 1 À 7 + 9)

Objet	Établissement	Commerce (Salon de Coiffu
	Adresse	Rue Neuve 102, 4860 Pepinster
	Propriétaire	NADIR DE ZANET
	Demandeur	Nadir DE ZANET (Propriétaire)
	Téléphone	087460427
Installation	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	8.1 + dérogations 8.3.2.2.1 à 3 (Du 1/10/1981 au 31/05/2020 - ancien RGIE, avec employé(s), sans personnel BA4 ou BA5)
	Tension actuelle	3N400V
	Code EAN	Non communiqué
	Raccordement	Réseau public BT
	Type d'installation	Distribution BT/TBT
	Schéma de mise à la terre	TT
	Puissance apparente	N/A
	Protection amont	25 A
	Protection générale	25 A
	Qté tableaux	3
	Courant de court-circuit au raccordement	3 kA
	Qté circuits	10 + 6 + 4
	Câble compteur-tableau	VFVB 4 x16mm ²
	Différentiel général (DDRG)	• 40A / 300 mA
	Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)	• 25A / 30mA



Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre
Non mesurable

Isolement général par rapport à la PDT
7.26MΩ

Appareil utilisé
MES008 (METREL MI3100S)

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Voir infractions détaillées en page suivante.

Infractions

- A.I.1.1.** Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties b - 9.1.1)
- A.I.1.2.** Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties b - 9.1.1)
- A.I.6.** Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
- A.I.8.** Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.I.14.** Type de schéma de mise à la terre à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.I.15.** Courant de court-circuit présumé à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 b)
- A.I.17.** Absence de plan de la (des) prise(s) de terre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1.b - 9.1.1)
- A.I.21.** Absence d'un document complet des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.2.1.b - 9.1.1)
- A.I.35.** Absence de description des interventions d'entretien et de tests (carnet d'entretien) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 9.1.1)
- B.I.4a.** Porte ou couvercle de protection manquant(e) sur un tableau disposant d'un écran intérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.1.b2)
- B.I.22a.** Tableau impossible à ouvrir ou face avant du tableau impossible à enlever. Appareillages et/ou fileries non accessibles. Permettre l'ouverture pour contrôle probant de ce tableau (max. 30 jours à dater de l'éventuelle mise en usage, qui se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant et doit être accompagnée de toutes les mesures de sécurité adéquates). (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.7.3)
- C.7.** Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
- C.I.4.** Absence de sectionneur, indesserrable à la main, entre borne principale et prise de terre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
- D.I.1.** Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à la demi-section du plus gros PE de l'installation, avec, en cuivre, un max de 25 mm² et un min de 6 mm², ou équivalents en aluminium ou en acier (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
- D.I.3.** Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre insuffisante ou inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (tout élément métallique, chemins de câbles,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
- E.I.3.** Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.3.4.c)
- G.I.21.** Établissement encombré, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.a).

Observations

- O.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- O.3.** Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.
- O.20.** Les faibles longueurs des circuits permettent le choix de sections de conducteurs imposées pour des installations domestiques et le choix de protections de type C (protection efficace contre les courts-circuits éloignés).
- O.24.** Le test des protections différentielles a été réalisé par action sur leur bouton de test et par injection d'un courant de défaut de 2,5 à 2,75 fois leur sensibilité.
- O.25.** Vu l'absence du rapport de conformité ou des deux derniers rapports périodiques quinquennaux, le présent rapport tient lieu de procès verbal de conformité initiale.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

Une nouvelle visite de CERTIGREEN test s'avère nécessaire pour constater la levée des infractions. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens (Livre 1 - 9.1.1).

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ? Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur



**CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé**

Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be

**P.V. N° GHO-BTI-13-11-25-37155-CPI****Date de visite : 13/11/2025****Remarques :**

1. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations non domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. 2. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. 3. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. 4. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie, Direction générale de l'Énergie. 5. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'Économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. 6. Obligations du propriétaire : voir ci-après."

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu (Livre 1 - 9.1.1) :

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4. ou aux visites de contrôles visées au chapitre 6.5., de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la section 3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle; 2. D'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; 3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent: a. le matériel nécessaire tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles analyses des risques; 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité; 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution; 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique; 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s) doi(ven)t être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au chapitre 6.4. ont été exécutés; c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens; f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien entendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au point 5.a. ci-avant; 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.